

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 122

30 décembre 1994

### Sommaire

Règlement ministériel du 26 octobre 1994 déterminant les conditions à remplir pour l'attribution et l'utilisation d'un emplacement pour avion dans le hangar de l'aviation générale à l'Aéroport de Luxembourg . . . . .	page 2930
Loi du 25 novembre 1994 autorisant le Gouvernement à constituer un établissement d'utilité publique dénommé «Centre de Prévention des Toxicomanies» . . . . .	2930
Règlement ministériel du 15 décembre 1994 modifiant et complétant le règlement ministériel du 28 août 1992 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques accordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg . . . . .	2930
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1994 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 février 1987 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension au Centre du Rham . . . . .	2931
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1994 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1988 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans les maisons de retraite de l'Etat . . . . .	2932
Règlement ministériel du 20 décembre 1994 modifiant et complétant la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961, portant reconnaissance officielle et classement des explosifs . . . . .	2933
Règlement ministériel du 20 décembre 1994 portant fixation du taux de réduction dont demeurent réduites les quantités de référence revenant aux producteurs de lait pour la période 1994/95 au titre des ventes directes . . . . .	2933
Règlement ministériel du 20 décembre 1994 portant fixation du taux de réduction dont demeurent réduites les quantités de référence revenant aux producteurs de lait pour la période 1994/95 au titre des livraisons à un acheteur . . . . .	2933
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1994 complétant le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses . . . . .	2934
Loi du 23 décembre 1994 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 1993 . . . .	2935
Loi du 23 décembre 1994 renforçant les effectifs des juridictions du travail et portant modification de certaines autres dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire . . . . .	2935
Lois du 23 décembre 1994 conférant la naturalisation . . . . .	2936
Règlement ministériel du 23 décembre 1994 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance accidents industrielle . . . . .	2939
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1994 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés . . . . .	2941
Règlement ministériel du 28 décembre 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . . . . .	2941
Règlement grand-ducal du 30 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services rendues dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1 sous t) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée . . . . .	2947
Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées ainsi que l'Acte final, signés à Bruxelles, le 23 juillet 1990 – Entrée en vigueur . .	2948

**Règlement ministériel du 26 octobre 1994 déterminant les conditions à remplir pour l'attribution et l'utilisation d'un emplacement pour avion dans le hangar de l'aviation générale à l'Aéroport de Luxembourg.**

*La Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu le règlement grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et modalités d'application;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement s'applique aux avions stationnés au hangar de l'aviation générale à l'Aéroport de Luxembourg, en conformité avec l'article 5, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 1994 précité.

**Art. 2.** Le nombre d'avions pouvant être stationnés au hangar est limité à treize. Les emplacements sont réservés aux avions inscrits au registre luxembourgeois des aéronefs et ayant un poids maximal au décollage égal ou inférieur à 1.400 kg.

**Art. 3.** Au moment de l'attribution d'un emplacement dans le hangar, le certificat de navigabilité de l'avion concerné doit se trouver en état de validité.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 octobre 1994.

*La Ministre des Transports,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

**Loi du 25 novembre 1994 autorisant le Gouvernement à constituer un établissement d'utilité publique dénommé «Centre de Prévention des Toxicomanies».**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 octobre 1994 et celle du Conseil d'Etat du 7 novembre 1994 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à créer un établissement d'utilité publique dénommé «Centre de Prévention des Toxicomanies».

**Art. 2.** Les statuts de l'établissement d'utilité publique ainsi que toute modification statutaire doivent être approuvés par arrêté grand-ducal.

**Art. 3.** Le Gouvernement est autorisé à financer le fonctionnement du Centre de Prévention des Toxicomanies. Le crédits nécessaires à cet effet sont inscrits au budget du Ministère de l'Education Nationale.

**Art. 4.** Le compte et le budget de l'établissement d'utilité publique sont communiqués à la Chambre des Comptes qui exerce le contrôle prévu à l'article 40 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
*Ministre de l'Education Nationale,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 25 novembre 1994.  
**Jean**

Doc. parl. n° 3842, sess. ord. 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.

**Règlement ministériel du 15 décembre 1994 modifiant et complétant le règlement ministériel du 28 août 1992 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques accordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.**

*Le Ministre de l'Energie,*

Vu l'article 11, B) de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'article 3 de la loi du 14 décembre 1967 portant notamment création d'un service de l'énergie de l'Etat;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement ministériel du 28 août 1992 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg est modifié et complété comme suit:

1) L'article 7, alinéa 2, 3<sup>ème</sup> tiret, est modifié et complété comme suit:

- un certificat d'assurance Responsabilité Civile, datant de moins d'un mois, couvrant les risques découlant de l'activité exercée au Grand-Duché de Luxembourg par le demandeur. Ce certificat doit être établi soit par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg soit par une compagnie d'assurances communautaire autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Les garanties minimales d'assurance ainsi que le modèle du certificat sont déterminés par l'Administration.

Le demandeur doit communiquer toute modification du contrat d'assurance Responsabilité Civile à l'Administration dans un délai de 15 jours.

L'assurance Responsabilité Civile est contractée soit par le demandeur pour l'exploitation de son entreprise s'il entend exercer lui-même le métier d'électricien, soit par la personne physique ou par la personne morale de droit privé ou de droit public occupant le demandeur.

Toutefois, pour les administrations communales ou celles de l'Etat, une attestation de prise en charge, émanant de l'administration concernée, pourra remplacer la copie conforme requise de l'assurance visée ci-dessus.

2) L'article 13 est complété par deux alinéas, libellés comme suit:

«En cas de départ de la personne au nom de laquelle la concession a été octroyée, l'Administration doit en être informé dans le délai d'un mois.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'une personne qualifiée remplissant les modalités d'obtention d'une concession. L'autorisation provisoire peut être renouvelée sans que la prorogation puisse dépasser six mois.»

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Luxembourg, le 15 décembre 1994.

*Le Ministre de l'Energie,*  
**Robert Goebbels**

### **Règlement grand-ducal du 17 décembre 1994 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 février 1987 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension au Centre du Rham.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 46 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 18 février 1987 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension au Centre du Rham est modifié comme suit:

«Les prix de pension appliqués au Centre du Rham, établissement pour adultes, sont fixés suivant les coefficients de qualité attachés à chaque lit sur décision ministérielle, sans pour autant pouvoir dépasser 90% du prix directeur pour une chambre meublée avec WC et eau chaude et froide (coefficient 100) fixé à quarante et un mille cinq cents francs par mois et par personne».

**Art. 2.** L'article 2 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Un supplément au prix de pension de quatorze mille cinq cents francs par mois et par personne est demandé aux pensionnaires qui en raison de leur état de santé doivent séjourner dans une section de soins. Ce supplément fait partie intégrante du prix de pension».

**Art. 3.** L'article 3 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Pour la détermination du prix de pension à verser par chaque pensionnaire, il est tenu compte de tous les revenus et de sa fortune ainsi que, le cas échéant, des pensions alimentaires dues en vertu des articles 203, 205 à 212, 214, 238, 268, 277 et 359 du code civil, si les débiteurs de ces pensions alimentaires disposent d'un revenu mensuel supérieur à deux et demi fois le salaire minimum de référence.

Sur l'ensemble des revenus déterminés suivant l'alinéa qui précède, un avoir d'une contrevaletur de six mille cinq cents francs est immunisé et laissé à la disposition de chaque pensionnaire pour lui permettre de couvrir ses besoins personnels.

La différence entre le prix de pension déterminé conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-avant et le prix de pension de la chambre fixé conformément à l'article 1<sup>er</sup>, reste à charge de l'Etat.

Les personnes ne disposant d'aucun revenu ont droit à un argent de poche fixé à deux mille quatre cents francs».

**Art. 4.** L'article 10 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Ces prix s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 1995».

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal du 21 février 1994 portant modification du règlement grand-ducal du 8 août 1988 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension au Centre du Rham est abrogé. Il continue toutefois à sortir ses effets pour les prix de pension dus avant la mise en vigueur du présent règlement.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,*

**Fernand Boden**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 17 décembre 1994.

**Jean**

### **Règlement grand-ducal du 17 décembre 1994 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1988 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans les maisons de retraite de l'Etat.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 46 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1988 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans les maisons de retraite de l'Etat est modifié en son alinéa 2 comme suit:

«Le prix directeur pour une chambre meublée avec WC et eau chaude et froide correspondant au coefficient 100 est fixé à quarante et un mille cinq cents francs par mois et par personne».

**Art. 2.** L'article 2 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Le prix déterminé sur base de l'article 1<sup>er</sup> est majoré au maximum de treize mille francs par mois et par personne, si le pensionnaire, en raison de son état de santé, nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ou doit être servi dans sa chambre».

**Art. 3.** L'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Sur l'ensemble des revenus déterminés suivant l'alinéa qui précède, un avoir d'une contrevaletur de six mille cinq cents francs est immunisé et laissé à la disposition de chaque pensionnaire pour lui permettre de couvrir ses besoins personnels».

**Art. 4.** L'article 5 du règlement grand-ducal précité est libellé comme suit:

«Le prix de pension mensuel est échu dès la présentation de la facture portant sur le mois écoulé et est à verser dans un délai de 30 jours au compte chèque postal N. 25-25, MLRET, Ministère de la Famille, avec indication de la maison de retraite, du numéro de la chambre et des références mentionnées sur la facture.

Le paiement s'opère au moyen d'un ordre d'encaissement, sauf exception autorisée par le Ministre de la Famille».

**Art. 5.** L'article 11 est modifié comme suit:

«Ces prix s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 1995».

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 21 février 1994 portant modification du règlement grand-ducal du 8 août 1988 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans les maisons de retraite de l'Etat est abrogé. Il continue toutefois à sortir ses effets pour les prix de pension dus avant la mise en vigueur du présent règlement.

**Art. 7.** Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,*

**Fernand Boden**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 17 décembre 1994.

**Jean**

**Règlement ministériel du 20 décembre 1994 modifiant et complétant la liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961, portant reconnaissance officielle et classement des explosifs.**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la loi du 20 avril 1881, concernant le transport et le commerce des matières explosives;  
Vu l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881, relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives, modifié par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1961;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1961, portant reconnaissance officielle et classement des explosifs;  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs, est modifiée comme suit:

– unité de numérotation A4 - 1 sub 5 al. 1<sup>er</sup>:

«5. Explosifs DI ou explosifs de sûreté:

Luxite 1, Luxite 3, Luxite 4, Luxite EB, Luxite FA, Luxite 18 et Luxite S I de la société anonyme LA POUDRERIE, Luxembourg».

**Art. 2.** Le présent arrêté est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 décembre 1994.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 20 décembre 1994 portant fixation du taux de réduction dont demeurent réduites les quantités de référence revenant aux producteurs de lait pour la période 1994/95 au titre des ventes directes.**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*

Vu le règlement (CEE) modifié n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement (CEE) modifié n° 1637/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière, et notamment son article 2 paragraphe 5;

Considérant qu'il n'a pas été possible de libérer des quantités de référence «ventes directes» moyennant les actions de rachat instaurées par le règlement (CEE) n° 1637/91 prémentionné en vue de pouvoir compenser, par le biais d'une réallocation de ces quantités, la réduction appliquée aux quantités de référence «ventes directes» pour la période 1991/92;

Considérant qu'il s'en suit que les quantités de référence «ventes directes» à allouer en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 pour la période 1994-95 demeurent réduites par rapport aux quantités de référence disponibles pour la période 1990/91;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les quantités de référence revenant aux producteurs de lait pour la période 1994/95 au titre des ventes directes demeurent réduites de 1,95876% par rapport aux quantités de référence disponibles pour la période 1990/91.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 décembre 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du  
Développement rural,*  
**Marie-Josée Jacobs**

**Règlement ministériel du 20 décembre 1994 portant fixation du taux de réduction dont demeurent réduites les quantités de référence revenant aux producteurs de lait pour la période 1994/95 au titre des livraisons à un acheteur.**

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*

Vu le règlement (CEE) modifié n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement (CEE) modifié n° 1637/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière, et notamment son article 2 paragraphe 5;

Considérant qu'il n'a pas été possible de libérer des quantités de référence suffisantes moyennant les actions de rachat instaurées par le règlement (CEE) n° 1637/91 prémentionné en vue de pouvoir compenser, par le biais d'une réallocation de ces quantités, la réduction complète appliquée aux quantités de référence pour la période 1991/92;

Considérant qu'il s'en suit que les quantités de référence à allouer en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 pour la période 1994/95 demeurent réduites par rapport aux quantités de référence disponibles pour la période 1990/91;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les quantités de référence revenant aux producteurs de lait pour la période 1994/95 au titre des livraisons à un acheteur demeurent réduites de 0,6474856% par rapport aux quantités de référence disponibles pour la période 1990/91.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 décembre 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
Marie-Josée Jacobs*

### **Règlement grand-ducal du 21 décembre 1994 complétant le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970;

Vu les Annexes A et B de l'ADR, telle qu'elles ont été modifiées et complétées dans la suite;

Vu la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre de la Chambre des Métiers du 9 août 1994 et celui de la Chambre de Commerce du 10 août 1994;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de la Force Publique et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses est complété in fine par un paragraphe 5. nouveau, libellé comme suit:

«5. Les transports intérieurs de carburant de la classe 3 de l'ADR d'une quantité maximale de 20 l dans un récipient unique de même contenance, en acier ou en matière plastique, parfaitement étanche et fermé, ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, à condition

- que le carburant soit destiné à l'alimentation de moteurs autres que ceux équipant les véhicules automoteurs ou les cycles à moteur auxiliaire, admis à la circulation sur la voie publique, ou
- qu'il soit destiné au dépannage d'un véhicule tombé en panne sèche sur la voie publique sur le chemin le plus court entre le point d'alimentation le plus proche et le lieu d'immobilisation du véhicule.

Il est interdit de fumer pendant le transport de ces récipients, ainsi qu'aux cours des opérations de chargement et de déchargement.»

**Art. 2.** L'article 34 du règlement grand-ducal du 10 avril 1986 précité est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 34.** Les unités de transport doivent être munies de panneaux de signalisation de danger et leurs conducteurs doivent observer entre eux un intervalle d'au moins 300 m.»

**Art. 3.** Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 14 février 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord de véhicules routiers,
- le chapitre D. «Règlements grand-ducal du 14 février 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord de véhicules routiers» du catalogue des avertissements taxés, annexé au règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière.



**Art. 4.** Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Force Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Transports,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Robert Goebbels**

*Le Ministre de la Force Publique,*  
**Alex Bodry**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 21 décembre 1994.  
**Jean**

### **Loi du 23 décembre 1994 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 1993.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 1994 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1994 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les deux dernières phrases de l'alinéa 7 de l'article 220 du code des assurances sociales prennent la teneur suivante:

«Si au moment du calcul de la pension le coefficient de l'année ou de l'avant-dernière année de la réalisation du risque n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé au recalcul de la pension lors de la fixation ultérieure des coefficients.»

**Art. 2.** L'article 225 du code des assurances sociales est modifié comme suit:

a) La seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

«Le facteur d'ajustement est fixé à 1,166.»

b) A la première phrase de l'alinéa 4, le bout de phrase «niveau moyen des salaires cotisables» est remplacé par les termes «niveau moyen des salaires et traitements».

c) A l'alinéa 5 les termes «et traitements» sont ajoutés à la suite du mot «salaires».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 23 décembre 1994.  
**Jean**

Doc. parl. 3982; sess. ord. 1994-1995.

### **Loi du 23 décembre 1994 renforçant les effectifs des juridictions du travail et portant modification de certaines autres dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 1994 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1994 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1) L'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit:

«La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeur adjoints et de onze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de deux juges de paix.»

2) L'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit:

«Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, de dix vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de treize premiers juges, de quatorze juges, d'un procureur d'Etat d'un procureur d'Etat adjoint, de deux substituts principaux, de cinq premiers substituts et de sept substituts.»

3) L'article 33, 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit:

«La cour supérieure de justice est composée d'un président, de deux conseillers à la cour de cassation, de huit présidents de chambre à la cour d'appel, de neuf premiers conseillers et de huit conseillers à la cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, d'un premier avocat général, de quatre avocats généraux et d'un substitut chargé du service de documentation prévu par l'article 46 de la présente loi.»

4) L'article 39, paragraphe (2) est modifié comme suit:

«La cour d'appel comprend huit chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.»

5) L'article 39, paragraphe (5) est modifié comme suit:

«La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la cour supérieure de justice.»

**Art. II.** Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, l'administration judiciaire est autorisée à procéder, sans autre forme de procédure, à l'engagement des titulaires des nouveaux postes créés par la présente loi, ainsi que de cinq fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur en dehors du contingent légal autorisé.

A cette fin, le crédit inscrit à l'article budgétaire 07.1.11.000 est augmenté de 26.704.000 francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 23 décembre 1994.  
**Jean**

Doc. parl. n° 4003; sess. ord. 1994-1995.

### **Lois du 23 décembre 1994 conférant la naturalisation.**

Par lois du 23 décembre 1994 la naturalisation est conférée aux personnes qualifiées ci-après:

ALVES SILVA Manuel, né le 29.05.1965 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

ALVES SILVA Maria da Luz, épouse DA GRAÇA Tiago, née le 08.09.1968 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

BATON Christophe, né le 19.07.1974 à Saint-Avold (France), demeurant à Esch-sur-Alzette.

BEERNAERTS Liliane Arnolda Maria, veuve FELLER Fernand Norbert, née le 01.11.1938 à Bruges (Belgique), demeurant à Clemency.

BERGAMI Vera Magdalene, veuve KROEMMER Lucien, née le 30.05.1944 à Tétange, demeurant à Sanem.

BORGES DAVEIGA Emilio, né le 22.04.1963 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

BRORS Rita, née le 12.05.1962 à Luxembourg, demeurant à Dudelange.

BROUTCHOUX Francis Fernand Charles, né le 07.03.1952 à Nancy (France), demeurant à Bereldange.

BUCCO Cathérine dite Rina Georgette Thérèse Isoletta, née le 02.05.1959 à Wiltz, demeurant à Wiltz.

CAPIAU Quentin Michael Maurice, né le 26.06.1974 à Uccle (Belgique), demeurant à Schandel.

CARDARELLI Elisabeth Josiane Lucia, épouse ESPOSITO Bruno, née le 20.11.1962 à Differdange, demeurant à Haut-charage.

CHAOUCH Fatima, née le 01.02.1961 à Soliman (Tunisie), demeurant à Luxembourg.

COLETTA Giovanni, né le 07.10.1957 à Turi (Italie), demeurant à Helmsange.

DAM Dat Dan, né le 27.09.1972 à Ho Chi Minh Ville (Vietnam), demeurant à Luxembourg.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de DAM Dan.

DAS NEVES MARQUES Laurentino, né le 29.05.1943 à Samuel/Soure (Portugal), demeurant à Differdange.



DE MELO RODRIGUES Maria das Dores, née le 14.10.1963 à Lanheses / Viana do Castelo (Portugal), demeurant à Leudelange.

DE SOUSA MOREIRA Maria do Livramento, épouse DOS SANTOS MOREIRA José, née le 25.11.1965 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

DELGADO EVORA Amadeu, né le 25.03.1966 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Bettange-sur-Mess.

DI RONCO Patrizia, née le 23.04.1961 à Differdange, demeurant à Differdange.

DI SABATINO Lorella, épouse NOTARNICOLA Rocco, née le 18.08.1960 à Teramo (Italie), demeurant à Dudelange.

DIAS GONÇALVES Joao Manuel, né le 12.02.1966 à Sao Sebastiao da Pedreira/Lisboa (Portugal), demeurant à Luxembourg.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de BAUM Jean Emmanuel.

DIOGO Henri Jean, né le 18.02.1967 à Luxembourg, demeurant à Buschdorf.

DOS REIS PEREIRA Anisio Carlos, né le 12.02.1967 à Sao Lourenço dos Orgaos/Santa Cruz (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

DOS SANTOS Angela Maria, épouse SANTOS José Francisco, née le 08.07.1970 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

DOS SANTOS SILVA Dulce Maria, épouse TROVISCO DOS REIS Antonio José, née le 29.05.1968 à Aradas/Aveiro (Portugal), demeurant à Pétange.

EUSÉBIO Céline Anne Sylvie, née le 01.02.1968 à Le Raincy (France), demeurant à Echternach.

EVORA Maria Celeste, née le 11.07.1961 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Lintgen.

FAGHERAZZI Giovanni Domenico, né le 10.08.1957 à Chies d'Alpago (Italie), demeurant à Oberwampach.

FERREIRA DE CARVALHO Carlos, né le 03.04.1960 à Sao Paulo (Brésil), demeurant à Esch-sur-Alzette.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de FERREIRA Carlos.

FERRON Anna Maria, née le 29.01.1960 à Luxembourg, demeurant à Hesperange.

FIOR Frankie, né le 13.12.1965 à Ettelbruck, demeurant à Gilsdorf.

FONSECA Maria Regina, épouse LOPES ROCHA Manuel, née le 15.12.1943 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

GAMBUTO Matteo, né le 08.01.1950 à Monte Sant'Angelo (Italie), demeurant à Schrassig.

GARAND Roger François, né le 27.06.1935 à Ell, demeurant à Ell.

GASPAR MATEUS Maria Madalena, épouse TRABELSI Nidhal, née le 11.01.1959 à Vilar Barocco/Oleiros (Portugal), demeurant à Luxembourg.

GHAHREMANIAN Darioush, né le 03.04.1962 à Téhéran (Iran), demeurant à Dudelange.

GHYSENS Claire Camille, née le 26.04.1960 à Ixelles (Belgique), demeurant à Brouch/Mersch.

GOMES Joao Baptista, né le 24.04.1962 à Nossa Senhora do Rosario / Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

GONÇALVES COSTINHA NÉVOA Sylvia Mariette Amélia, épouse PITTOMVILS Eric Gérard Robert, née le 21.07.1967 à Echternach, demeurant à Echternach.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de COSTINHA Sylvie Mariette Amélie.

GONZALEZ FERNANDEZ Josefa, épouse LOPEZ SALDANGE Carlos, née le 02.01.1943 à Riotorto (Espagne), demeurant à Lintgen.

GUTIERREZ OBERWEIS Romain, né le 14.04.1966 à Grevenmacher, demeurant à Münschecker.

HASSAN Ahmed Mohamed, né le 04.04.1952 à Johar (Somalie), demeurant à Differdange.

HASSAN Noha Galal, née le 08.12.1972 à Le Caire (Egypte), demeurant à Luxembourg.

HENRIQUES DA COSTA Maria Albertina, née le 24.02.1957 à Gaeiras / Obidos (Portugal), demeurant à Luxembourg.

HIRSCH Alice, veuve STERN Emeric, née le 07.02.1926 à Timisoara (Roumanie), demeurant à Luxembourg.

HOUYON Catherine Marie Jeanne Georgette, épouse ZEGHERS Francis Raoul Simon, née le 10.09.1954 à Spa (Belgique), demeurant à Septfontaines.

- JAZWIERSKI Zenon Jerzy, né le 03.08.1931 à Inowroclaw (Pologne), demeurant à Luxembourg.
- KHAN Sher Bahadur, né le 27.04.1959 à Hyderabad (Pakistan), demeurant à Bertrange.
- KÖHLER Marion Hilda Germaine, née le 07.05.1949 à Dudelange, demeurant à Dudelange.
- KÖHLER Monique Germaine, née le 19.10.1957 à Dudelange, demeurant à Dudelange.
- KONECZNY Lucien Henri, né le 11.03.1962 à Differdange, demeurant à Dudelange.
- KOVAC Josip, né le 19.07.1954 à Novi Sad (Yougoslavie), demeurant à Belvaux.
- LAU Yu Kwok, né le 02.06.1961 à Hong Kong, demeurant à Hesperange-Howald.
- LEJEUNE Henri, né le 12.07.1948 à Liège (Belgique), demeurant à Luxembourg.
- LEWANDOWSKI Florjan, né le 25.08.1926 à Pakosc (Pologne), demeurant à Rumelange.
- MACRI Nicodemo, né le 24.07.1962 à Differdange, demeurant à Niederkorn.
- MANZARI Domenico, né le 26.09.1949 à Casamassima (Italie), demeurant à Clervaux.
- MENDES RIBEIRO Helena Maria, née le 19.02.1967 à Aguas Santas/Maia (Portugal), demeurant à Luxembourg.
- MENICHETTI Nadia Luciana Assunta, épouse WIETHOFF Klaus Hans Paul, née le 22.05.1966 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Belvaux.
- MEYER Pierre Dominique, né le 09.04.1952 à Sarrebourg (France), demeurant à Vianden.
- MICELLI Luca, né le 02.07.1967 à Differdange, demeurant à Niederkorn.
- MINIGHETTI Clément, né le 25.09.1970 à Bastia (France), demeurant à Luxembourg.
- MONTEIRO COSTA Noel, née le 07.05.1965 à Nossa Senhora da Graça/Praia (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.
- MOUZOUN Abdelkader, né le 00.00.1949 à Tinejdad (Maroc), demeurant à Luxembourg.
- NAISY Jean Marie Remi, né le 11.01.1948 à Arlon (Belgique), demeurant à Kleinbettingen.
- NEHARI Tadj, né le 12.10.1953 à Maubeuge (France), demeurant à Luxembourg.
- NOBEN Jakob, né le 07.06.1931 à Weidingen (Allemagne), demeurant à Kahler.
- PRATES PINTO José Manuel, né le 13.02.1967 à Aldeia Velha/Avis (Portugal), demeurant à Luxembourg.  
La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de PINTO Jos.
- RAIMONDI Angelo Domenico, né le 01.07.1960 à Acquaviva delli Fonti (Italie), demeurant à Eischen.
- ROTH Marie Anne, née le 23.08.1936 à Zemmer (Allemagne), demeurant à Ettelbruck.
- SANCHES GOMES Maria de Fatima, née le 03.09.1974 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Schiffflange.
- SCHNEIDER Anna Maria, épouse CERRI Jean Marie, née le 08.12.1953 à Rudesheim am Rhein (Allemagne), demeurant à Dudelange.
- SEMERARO Giovanni, né le 10.03.1947 à Fasano - Frazione Montalbano (Italie), demeurant à Bissen.
- SHRINGARPURE Sanjay Vijay, né le 16.08.1973 à Poona (Inde), demeurant à Luxembourg.
- SILVESTRA AFONSO Ines, née le 13.04.1948 à Santo André/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Mertzig.
- SOUSA DOS REIS Alberto, né le 28.09.1963 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.
- SPAGNUOLO Rosa, épouse COLUCCI Vito, née le 23.10.1960 à Montemilone (Italie), demeurant à Schiffflange.
- TEN BRINK Harald Frederik, né le 28.03.1972 à Saint-Germain-en-Laye (France), demeurant à Mamer.
- THEIS Carmen Francine Jeanne, née le 15.01.1967 à Echternach, demeurant à Roedt.
- TURCO Benito, né le 08.03.1962 à Pétange, demeurant à Mondorf-les-Bains.
- VAN BEEK Jolanda Jacqueline, née le 29.06.1963 à Rotterdam (Pays-Bas), demeurant à Schiffflange.
- VERISSIMO CORREIA Carlos Manuel, né le 07.03.1967 à Samora Correia/Benavente (Portugal), demeurant à Troisvierges.
- VOISIN Léa Madeleine, épouse DUCAMP Thierry Jean Paul, née le 11.10.1962 à Dudelange, demeurant à Gosselange.
- ZUNE Philippe Léon Ghislain, né le 09.05.1964 à Pétange, demeurant à Remich.
-

CARION Jean Louis Henri Emile Pierre Denis, né le 09.10.1952 à Ixelles (Belgique), demeurant à Luxembourg.

GOORIS Marie Chantal Marguerite Suzanne Ghislaine, épouse CARION Jean Louis Henri Emile Pierre Denis, née le 08.07.1954 à Ottignies (Belgique), demeurant à Luxembourg.

DA GRAÇA Pedro José, né le 22.04.1929 à Sao Joao Baptista/Paul (Cap Vert), demeurant à Pétange.

DO ROSARIO Perpétua Antonia, épouse DA GRAÇA Pedro José, née le 18.06.1941 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Pétange.

RINALDIS Roberto, né le 19.06.1965 à Differdange, demeurant à Pétange.

TOBIA Caterina, épouse RINALDIS Roberto, née le 28.03.1964 à Luxembourg, demeurant à Pétange.

**Remarque importante:** En vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise les naturalisations ne sortent leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation; en vertu de celles de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise les autorisations de transposition de nom et de prénoms ne prennent effet que trois mois après la publication prémentionnée.

### Règlement ministériel du 23 décembre 1994 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance accidents industrielle.

*La Ministre de la Sécurité sociale,*

Vu l'article 147 du code des assurances sociales;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 6 décembre 1994;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tarif des risques en matière d'assurance accidents industrielle, tel qu'il a été arrêté par l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, dans sa réunion du 6 décembre 1994, est approuvé.

**Art. 2.** Seront perçues sur la base du tarif précité, les cotisations à payer pour les exercices 1995 et suivants.

**Art. 3.** La répartition des entreprises, professions ou activités sur les différentes positions du tarif des risques continuera à se faire conformément à l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 23 avril 1903 et modifiée par les arrêtés ministériels des 14 août 1934 et 31 décembre 1982.

**Art. 4.** Le présent règlement ainsi que le tarif des risques sont publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 23 décembre 1994.

*La Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

#### TARIF DES RISQUES 1995

Pos.		Degré de risque
<b>Groupe I. — Transport</b>		
06	Chemins de fer, entreprises de transports de personnes et de marchandises par route et par voie fluviale . . . . .	1,49
07	Navigation maritime . . . . .	1,27
80	Aviation . . . . .	0,53
<b>Groupe III. — Sidérurgie</b>		
08	Sidérurgie . . . . .	1,78
<b>Groupe IV. — Energie et eau</b>		
14	Production et distribution d'énergie, y compris la pose et l'entretien des réseaux, usines à gaz, usines hydrauliques . . . . .	1,25
<b>Groupe VI. — Travail des minéraux</b>		
29	Fabrication de ciment, chaux, gypse, dolomie . . . . .	1,89
31	Fabrication de faïences et de produits céramiques, fabrication de briques, tuiles et autres objets par cuisson; fabrication de verre . . . . .	0,97
32	Fabrication par voie humide d'objets en ciment (carreaux, tuyaux, poteaux, briques, etc.) . . . . .	4,31

<b>Groupe VIII. — Usines et ateliers pour le travail des métaux et du bois</b>		
37	Fonderies, laminaires, tréfileries, clouteries. Forges, serrureries. Construction de machines, d'appareils et d'accessoires. Construction de carrosseries en métal et en bois. Fabrication d'objets en métal et en bois tels que coffres-forts, armoires, caissons, etc. Ateliers de réparation et d'entretien pour machines et véhicules, peinture sur véhicules, stations de graissage, de lavage, de distribution de carburants . . . . .	1,64
<b>Groupe IX. — Bâtiments, gros-oeuvres, gîtes minéraux</b>		
41	Travaux de terrassement, de construction (pierre, acier, bois, etc), de transformation et d'entretien (bâtiments, canalisations, routes, ponts, voies ferrées etc.), curage des cours d'eau et des canalisations, drainage etc.; travaux de maçonnerie et de béton, de coffrage et de ferrailage. Montage et démontage des échafaudages. Construction de maisons préfabriquées et de maisons clé sur porte. Carrières et sablières, gravières souterraines, à ciel ouvert ou fluviales, y compris tout travail des pierres et sables. Travail de toutes les pierres comportant un risque silicotique. Concassage mécanique de pierres ou laitiers . . . . .	3,71
<b>Groupe X. — Industries annexes du bâtiment</b>		
45	Entreprises de charpente, de couverture, de ferblanterie et de ramonage . . . . .	6,44
47	Travail et pose de pierres ne comportant pas de risque silicotique. Entreprises de plafonnage, de façade, d'isolation. Entreprises de peinture, miroiteries, verreries, nettoyage de vitres. Menuiseries pour bâtiment, fabrication et pose de volets et de fenêtres. Pose de revêtements pour planchers et parois . . . . .	2,58
49	Entreprises d'installations sanitaires, de chauffage, de gaz, de conduites d'eau à l'intérieur des bâtiments . . . . .	1,97
72	Installations électriques, entretien et réparation d'appareils électriques. Bobinage de moteurs électriques. Installations de télégraphes et téléphones . . . . .	1,43
<b>Groupe XI. — Chimie, textile et papier</b>		
50	Industries chimiques (fabrication de matières plastiques, goudrons, savons, cierges, couleurs, explosifs etc.) Laboratoires. Fabrication et rechapage de pneus; fabrication d'objets en caoutchouc et en matières plastiques. Teintureries et blanchisseries, fabrication de textiles, confection d'articles en textile, en cuir et en matières similaires. Imprimeries et ateliers de reliure. Fabrication de papier, de carton et de cartonnages. Fabrication de fibres synthétiques . . . . .	0,78
<b>Groupe XIV. - Etablissements divers</b>		
73	Entreprises de radio- et télédiffusion, théâtres et cinémas, carroussels; établissements de tir . . . . .	0,66
74	Ateliers de précision à risque minime, horlogeries, bijouteries, joailleries, photographes, laboratoires dentaires, remouleurs, entretien et réparation de machines de bureau, fabrication d'articles orthopédiques, etc. . . . .	0,86
<b>Groupe XV. — Alimentation, articles de consommation, commerce, bureaux et autres activités non classées ailleurs</b>		
77	Boulangeries, pâtisseries, confiseries, boucheries, fabrication de produits de viande, abattoirs, laiteries. Fabrication d'autres produits alimentaires. Brasseries, malteries, distilleries, fabriques de champagne et de liqueurs, sources d'eaux minérales, caves, dépôts de boissons. Fabriques de tabacs, cigares, cigarettes. Moulins et dépôts de céréales. Commerce de meubles, y compris la fabrication. Commerce en gros et en détail, représentations, dépôts; Entreprises de manutention. Sociétés de gardiennage et de surveillance. Etablissements s'occupant du soin des malades, cabinets médicaux. Oeuvres sociales; fabriques d'églises. Activités d'éducation, d'enseignement, de formation et d'entraînement. Autres activités assujetties à l'assurance obligatoire, pour autant qu'elles ne sont pas à comprendre dans une autre position du tarif . . . . .	0,69

78	Assurances, banques, bureaux d'études seuls et établissements à activités analogues . . . . .	0,11
79	Travailleurs intellectuels indépendants . . . . .	0,25
<b>Groupe XVII. — Etat</b>		
82	Etat, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite . . . . . Bénéficiaires d'allocations de chômage.	0,35
83	Communes, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite . . . . .	1,06

### **Règlement grand-ducal du 28 décembre 1994 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 72/464/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée;

Vu la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu l'article 8 de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de 4,5 % pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances;
- b) en outre, d'une part spécifique de 18 francs par 1000 pièces.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués est abrogé.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Châteauneuf-Grasse, le 28 décembre 1994.  
**Jean**

Dir. 72/464 et 92/79/CEE.

### **Règlement ministériel du 28 décembre 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995 et notamment son article 8 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 28 décembre 1994 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement;

Arrête:

**Art. 1er.** Le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 31 août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est remplacé par celui annexé au présent règlement.

**Art. 2.** A compter du 1er janvier 1995 à 0 heure ne peuvent plus être apposés sur les cigarettes que des signes fiscaux luxembourgeois pour lesquels le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

**Art. 3. § 1.** En vue de l'échange ou de la perception du complément de droit d'accise autonome, les fabricants et autres opérateurs qui détiennent dans leurs établissements des signes fiscaux pour cigarettes non encore utilisés doivent en faire la déclaration à cette date et de la manière prescrite aux §§ 2 à 5 du présent article.

**§ 2.** Une déclaration distincte pour chaque endroit où sont détenus des signes fiscaux non utilisés doit être présentée au receveur du bureau Luxembourg-Accises et lui parvenir au plus tard le 10 janvier 1995.

**§ 3.** Elle doit être séparée pour les signes fiscaux qui peuvent encore être utilisés et pour lesquels le complément de droit d'accise autonome reste à percevoir et ceux qui ne peuvent plus être utilisés et pour lesquels l'échange est demandé.

**§ 4.** Chaque déclaration accompagnée d'un inventaire doit être datée et signée par le déclarant et renseigner par classe de prix le nombre de signes fiscaux, le montant des droits d'accise acquittés et le nombre de signes fiscaux demandés en échange ou le montant du complément de droit d'accise autonome dû pour ces signes fiscaux.

**§ 5.** A partir du 3 janvier 1995 le second exemplaire de l'inventaire doit être tenu avec les signes fiscaux non utilisés à la disposition des agents des douanes et accises.

**Art. 4.** Les cigarettes munies de signes fiscaux avant le 1er janvier 1995 et pour lesquels le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date a déjà été pris en compte, peuvent encore être vendues après le 1er janvier 1995, pour autant que les fabricats indigènes et ceux en provenance d'un Etat membre soient enlevés de l'entrepôt fiscal pour cette date et que ceux en provenance de pays tiers soient importés au plus tard le 1er février 1995.

**Art. 5.** Les importateurs et autres opérateurs qui détiennent à l'étranger des signes fiscaux pour cigarettes non utilisés peuvent les échanger contre d'autres, sans frais, sur demande à adresser auprès du receveur du bureau Luxembourg - Accises le 1er février 1995 au plus tard.

Passé ce délai, les demandes d'échange présentés donnent lieu au paiement des frais de confection et de conservation.

**Art. 6.** Les fabricants et autres opérateurs qui, le 1er janvier 1995, détiennent des cigarettes revêtues de signes fiscaux dont le remplacement est demandé en raison de la modification de la fiscalité, peuvent détruire ces signes de la manière habituelle sous contrôle des agents.

Le remplacement des signes fiscaux détruits a lieu sans frais, pour autant que la demande de destruction parvienne au receveur du bureau Luxembourg - Accises au plus tard le 10 janvier 1995, si à la date du 1er janvier 1995, les produits se trouvent dans l'UEBL et au plus tard le 1er février 1995, si à la date du 1er janvier 1995, les produits se trouvent hors de l'UEBL.

**Art. 7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Luxembourg, le 28 décembre 1994.

Le Ministre des Finances,  
**Jean-Claude Juncker**

Annexe au Règlement ministériel du 28 décembre 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

**TABLEAU DES SIGNES FISCAUX POUR CIGARETTES**

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 10 cigarettes			
50,0	26,020	2,430	28,450
51,0	26,520	2,475	28,995
52,0	27,020	2,520	29,540
53,0	27,520	2,565	30,085
54,0	28,020	2,610	30,630
55,0	28,520	2,655	31,175
56,0	29,020	2,700	31,720



Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 15 cigarettes			
55,0	29,030	2,745	31,775
56,0	29,530	2,790	32,320
57,0	30,030	2,835	32,865
58,0	30,530	2,880	33,410
59,0	31,030	2,925	33,955
60,0	31,530	2,970	34,500
61,0	32,030	3,015	35,045
62,0	32,530	3,060	35,590
63,0	33,030	3,105	36,135
64,0	33,530	3,150	36,680
65,0	34,030	3,195	37,225
66,0	34,530	3,240	37,770
67,0	35,030	3,285	38,315
68,0	35,530	3,330	38,860
69,0	36,030	3,375	39,405
71,0	37,030	3,465	40,495
72,0	37,530	3,510	41,040
73,0	38,030	3,555	41,585
par emballage de 19 cigarettes			
88,0	45,938	4,302	50,240
100,0	51,938	4,842	56,780
par emballage de 20 cigarettes			
48,0	26,040	2,520	28,560
50,0	27,040	2,610	29,650
51,0	27,540	2,655	30,195
52,0	28,040	2,700	30,740
53,0	28,540	2,745	31,285
54,0	29,040	2,790	31,830
55,0	29,540	2,835	32,375
56,0	30,040	2,880	32,920
57,0	30,540	2,925	33,465
58,0	31,040	2,970	34,010
59,0	31,540	3,015	34,555
60,0	32,040	3,060	35,100
61,0	32,540	3,105	35,645
62,0	33,040	3,150	36,190
63,0	33,540	3,195	36,735
64,0	34,040	3,240	37,280
65,0	34,540	3,285	37,825
66,0	35,040	3,330	38,370
67,0	35,540	3,375	38,915
68,0	36,040	3,420	39,460
69,0	36,540	3,465	40,005
70,0	37,040	3,510	40,550
71,0	37,540	3,555	41,095
72,0	38,040	3,600	41,640
73,0	38,540	3,645	42,185
74,0	39,040	3,690	42,730
75,0	39,540	3,735	43,275
76,0	40,040	3,780	43,820
77,0	40,540	3,825	44,365
78,0	41,040	3,870	44,910
79,0	41,540	3,915	45,455
80,0	42,040	3,960	46,000
81,0	42,540	4,005	46,545

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 20 cigarettes (suite)			
82,0	43,040	4,050	47,090
83,0	43,540	4,095	47,635
84,0	44,040	4,140	48,180
85,0	44,540	4,185	48,725
86,0	45,040	4,230	49,270
87,0	45,540	4,275	49,815
88,0	46,040	4,320	50,360
89,0	46,540	4,365	50,905
90,0	47,040	4,410	51,450
91,0	47,540	4,455	51,995
92,0	48,040	4,500	52,540
93,0	48,540	4,545	53,085
94,0	49,040	4,590	53,630
95,0	49,540	4,635	54,175
96,0	50,040	4,680	54,720
97,0	50,540	4,725	55,265
98,0	51,040	4,770	55,810
99,0	51,540	4,815	56,355
100,0	52,040	4,860	56,900
101,0	52,540	4,905	57,445
102,0	53,040	4,950	57,990
103,0	53,540	4,995	58,535
104,0	54,040	5,040	59,080
105,0	54,540	5,085	59,625
106,0	55,040	5,130	60,170
107,0	55,540	5,175	60,715
108,0	56,040	5,220	61,260
109,0	56,540	5,265	61,805
110,0	57,040	5,310	62,350
111,0	57,540	5,355	62,895
112,0	58,040	5,400	63,440
113,0	58,540	5,445	63,985
114,0	59,040	5,490	64,530
115,0	59,540	5,535	65,075
120,0	62,040	5,760	67,800
125,0	64,540	5,985	70,525
130,0	67,040	6,210	73,250
135,0	69,540	6,435	75,975
155,0	79,540	7,335	86,875
Illimité	95,040	8,730	103,770
par emballage de 23 cigarettes			
74,0	39,346	3,744	43,090
78,0	41,346	3,924	45,270
97,0	50,846	4,779	55,625
106,0	55,346	5,184	60,530
par emballage de 24 cigarettes			
77,0	40,948	3,897	44,845
81,0	42,948	4,077	47,025
100,0	52,448	4,932	57,380
110,0	57,448	5,382	62,830

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 25 cigarettes			
17,0	11,050	1,215	12,265
60,0	32,550	3,150	35,700
61,0	33,050	3,195	36,245
62,0	33,550	3,240	36,790
63,0	34,050	3,285	37,335
64,0	34,550	3,330	37,880
65,0	35,050	3,375	38,425
66,0	35,550	3,420	38,970
67,0	36,050	3,465	39,515
68,0	36,550	3,510	40,060
69,0	37,050	3,555	40,605
70,0	37,550	3,600	41,150
71,0	38,050	3,645	41,695
72,0	38,550	3,690	42,240
73,0	39,050	3,735	42,785
74,0	39,550	3,780	43,330
75,0	40,050	3,825	43,875
76,0	40,550	3,870	44,420
77,0	41,050	3,915	44,965
78,0	41,550	3,960	45,510
79,0	42,050	4,005	46,055
80,0	42,550	4,050	46,600
81,0	43,050	4,095	47,145
82,0	43,550	4,140	47,690
83,0	44,050	4,185	48,235
84,0	44,550	4,230	48,780
85,0	45,050	4,275	49,325
86,0	45,550	4,320	49,870
87,0	46,050	4,365	50,415
88,0	46,550	4,410	50,960
89,0	47,050	4,455	51,505
90,0	47,550	4,500	52,050
91,0	48,050	4,545	52,595
92,0	48,550	4,590	53,140
93,0	49,050	4,635	53,685
94,0	49,550	4,680	54,230
95,0	50,050	4,725	54,775
96,0	50,550	4,770	55,320
97,0	51,050	4,815	55,865
98,0	51,550	4,860	56,410
99,0	52,050	4,905	56,955
100,0	52,550	4,950	57,500
101,0	53,050	4,995	58,045
102,0	53,550	5,040	58,590
103,0	54,050	5,085	59,135
104,0	54,550	5,130	59,680
105,0	55,050	5,175	60,225
106,0	55,550	5,220	60,770
107,0	56,050	5,265	61,315
108,0	56,550	5,310	61,860
109,0	57,050	5,355	62,405
110,0	57,550	5,400	62,950
111,0	58,050	5,445	63,495
112,0	58,550	5,490	64,040
113,0	59,050	5,535	64,585
114,0	59,550	5,580	65,130
115,0	60,050	5,625	65,675
120,0	62,550	5,850	68,400

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 25 cigarettes (suite)			
130,0	67,550	6,300	73,850
140,0	72,550	6,750	79,300
150,0	77,550	7,200	84,750
160,0	82,550	7,650	90,200
170,0	87,550	8,100	95,650
Illimité	116,550	10,710	127,260
par emballage de 30 cigarettes			
106,0	56,060	5,310	61,370
107,0	56,560	5,355	61,915
108,0	57,060	5,400	62,460
110,0	58,060	5,490	63,550
112,0	59,060	5,580	64,640
114,0	60,060	5,670	65,730
116,0	61,060	5,760	66,820
124,0	65,060	6,120	71,180
par emballage de 50 cigarettes			
158,0	84,100	8,010	92,110
159,0	84,600	8,055	92,655
160,0	85,100	8,100	93,200
161,0	85,600	8,145	93,745
164,0	87,100	8,280	95,380
165,0	87,600	8,325	95,925
166,0	88,100	8,370	96,470
167,0	88,600	8,415	97,015
170,0	90,100	8,550	98,650
175,0	92,600	8,775	101,375
176,0	93,100	8,820	101,920
177,0	93,600	8,865	102,465
178,0	94,100	8,910	103,010
179,0	94,600	8,955	103,555
180,0	95,100	9,000	104,100
185,0	97,600	9,225	106,825
187,0	98,600	9,315	107,915
188,0	99,100	9,360	108,460
189,0	99,600	9,405	109,005
190,0	100,100	9,450	109,550
200,0	105,100	9,900	115,000
250,0	130,100	12,150	142,250
300,0	155,100	14,400	169,500
350,0	180,100	16,650	196,750
Illimité	233,100	21,420	254,520
par emballage de 100 cigarettes			
304,0	162,200	15,480	177,680
305,0	162,700	15,525	178,225
308,0	164,200	15,660	179,860
310,0	165,200	15,750	180,950
312,0	166,200	15,840	182,040
315,0	167,700	15,975	183,675
316,0	168,200	16,020	184,220
318,0	169,200	16,110	185,310
320,0	170,200	16,200	186,400

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
par emballage de 100 cigarettes (suite)			
324,0	172,200	16,380	188,580
325,0	172,700	16,425	189,125
327,0	173,700	16,515	190,215
328,0	174,200	16,560	190,760
330,0	175,200	16,650	191,850
335,0	177,700	16,875	194,575
340,0	180,200	17,100	197,300
345,0	182,700	17,325	200,025
350,0	185,200	17,550	202,750
355,0	187,700	17,775	205,475
360,0	190,200	18,000	208,200
365,0	192,700	18,225	210,925
370,0	195,200	18,450	213,650
375,0	197,700	18,675	216,375
380,0	200,200	18,900	219,100
400,0	210,200	19,800	230,000
450,0	235,200	22,050	257,250
500,0	260,200	24,300	284,500
550,0	285,200	26,550	311,750
600,0	310,200	28,800	339,000
700,0	360,200	33,300	393,500
Illimité	466,200	42,840	509,040

**Règlement grand-ducal du 30 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services rendues dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1 sous t) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 43;

Vu l'article 11, paragraphe (8) de la loi du 22 décembre 1993 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1994, tel qu'il a été modifié par l'article 10, paragraphe (9) de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 6 du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services rendues dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1 sous t) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la date du 31 décembre 1994 est remplacée par celle du 31 décembre 1995.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Pour le Ministre des Finances,  
Le Premier Ministre,  
Ministre du Trésor,  
**Jacques Santer**

Ramatuelle, le 30 décembre 1994.  
**Jean**

**Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées ainsi que l'Acte final, signés à Bruxelles, le 23 juillet 1990. – Entrée en vigueur.**

---

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 24 avril 1993 (Mémorial 1993, A, pp. 610 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 7 juillet 1993 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Union Européenne.

La Convention, ayant été ratifiée à la date du 28 octobre 1994 par tous les Etats signataires, entrera en vigueur, conformément à son article 18, le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Tableau des ratifications**

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
Belgique	13.04.1993
Danemark	04.12.1992
Allemagne	28.10.1993
Grèce	20.07.1994
Espagne	14.05.1992
France	21.02.1992
Irlande	17.05.1994
Italie	02.08.1993
Luxembourg	07.07.1993
Pays-Bas	12.01.1994
Portugal	28.10.1994
Royaume-Uni	18.12.1992

---